



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

REFERENCE

Mme BLOCK/NP

38/81/41/29

autorisant la S.A. Entreprise MONTIGNY
et Fils à étendre l'exploitation d'une
carrière sur le territoire de la commune
de MEZIERES LEZ CLERY

DOSSIER N° 92-09

ORLEANS, le 6 NOV. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 7 juillet 1992 par la SARL MONTIGNY ET FILS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située à MEZIERES LES CLERY, lieu-dit "les Fosses d'Alexandre", dans la parcelle cadastrée section F n° 46,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1991 autorisant la SARL MONTIGNY ET FILS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit "les Fosses d'Alexandre", dans la parcelle cadastrée section F n° 46 jusqu'au 3 octobre 1994,
- VU la lettre du maire de MEZIERES LEZ CLERY, en date du 5 novembre 1992,
- VU l'avis émis le 22 octobre 1992 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 19 octobre 1992 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 22 octobre 1992 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 2 novembre 1992,
- VU l'avis émis le 2 novembre 1992 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 28 septembre 1992 et 5 novembre 1992,

CONSIDERANT

que le Directeur Départemental de l'Équipement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consulté par note du 5 octobre 1992,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

La SARL MONTIGNY et FILS dont le siège social est situé 65, rue des Hautes Levées à ST PRYVE ST MESMIN est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit "Les Fosses d'Alexandre", sur la parcelle cadastrée F n° 46 pour partie (2 ha 50) comprise dans le périmètre annexé à la demande.

La superficie totale autorisée est de 5 ha.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Dès le début de l'exploitation

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur la voie d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

... / ...

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;

A fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement du périmètre exploité et de ses abords ;

- l'excavation devra être remblayée progressivement au fur et à mesure de l'extraction et au plus près du front de taille en ne laissant constamment subsister au plus que l'espace nécessaire à la circulation des engins d'exploitation. La superficie de cet espace ne devra jamais excéder 1 ha.

En cas de retard dans le remblaiement, l'exploitation devra être suspendue durant tout le temps nécessaire au comblement de l'espace non indispensable à la poursuite des travaux d'extraction.

- il ne sera utilisé comme remblai de l'excavation que les terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; compte tenu de la faible profondeur de la nappe aquifère ;

- la tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins ne devra pas comporter de gros éléments ;

- les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes d'abord de terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;

- toutes mesures devront être prises au besoin en constituant les stockages nécessaires, pour qu'en tout état de cause, l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé, puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux ;

- toute découverte fortuite devra immédiatement être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Historiques du Centre ; les travaux doivent alors être interrompus jusqu'à la visite de ce service qui décidera de la suite à donner ;

- l'autorisation d'accès sera donnée aux personnes mandatées par ce service, pour surveillance, observations, sauvetages éventuels ;

- la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre, sera avertie, au moins 8 jours à l'avance et par lettre, des travaux de décapage ;

- libre accès sera laissé au chantier, pour toute visite utile, à tout agent habilité par ce service ;

- toute découverte archéologique sera immédiatement signalée à ce service ;

- l'exploitant veillera à l'entretien et au nettoyage de la voie d'accès ;

- les engins de chantiers ne seront pas entretenus sur le site de la carrière ;

- Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Dès l'achèvement de l'exploitation et du remblaiement

- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur ceux-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;

- la surface résiduelle devra être nivelée, recouverte de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement et reboisée selon les directives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et reboisées selon les directives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 :

A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

... / ...

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 1 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire - 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 NOV. 1992

le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques GERAULT

per Ampliation
Chef de Bureau

çois MOREAU



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Pétitionnaire : SARL MONTIGNY et FILS
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration
de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - Division Environnement Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie